

**Assemblée générale**

Distr. limitée
15 février 2024
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Soixante-quatrième session
New York, 13-17 mai 2024

**Projet de boîte à outils visant à accélérer la localisation
et le recouvrement civils d'actifs dans les procédures
d'insolvabilité**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	2
Annexe	
Projet de boîte à outils visant à accélérer la localisation et le recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité	3



Introduction

1. L'ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session du Groupe de travail ([A/CN.9/WG.V/WP.191](#)) contient des informations générales sur le projet relatif à la localisation et au recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité que la Commission lui a confié à sa cinquante-quatrième session¹. On trouvera en annexe à la présente note une boîte à outils regroupant des mesures susceptibles d'accélérer la localisation et le recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité, aux niveaux tant national qu'international. Celle-ci a été modifiée pour tenir compte des observations formulées à la soixante-troisième session du Groupe de travail au sujet de la première version de la boîte à outils qui était annexée au projet de texte descriptif, informatif et éducatif sur la localisation et le recouvrement d'actifs dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.189](#) ([A/CN.9/1163](#), chap. IV). Il a été convenu à cette session qu'il faudrait élargir le champ d'application et l'objectif de la boîte à outils de manière à traiter la localisation et le recouvrement d'actifs à l'échelle tant nationale qu'internationale [[A/CN.9/1163](#), par. 14 a)] et que le texte qui en résulterait devrait être soumis au Groupe de travail dans un document distinct pour qu'il l'examine à sa soixante-quatrième session ([A/CN.9/1163](#), par. 39).

2. La boîte à outils est destinée à compléter un projet de texte descriptif, informatif et éducatif sur la localisation et le recouvrement d'actifs, dont la version la plus récente, publiée sous la cote [A/CN.9/WG.V/WP.192](#), est présentée au Groupe de travail pour examen à sa soixante-quatrième session. Lors de la révision de la boîte à outils, on s'est efforcé de garantir sa valeur ajoutée et d'éviter les doubles emplois et les répétitions inutiles avec cet autre texte. Les notes de bas de page en gras indiquent la source des informations et n'ont pas vocation à être conservées dans la version finale du texte.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17* ([A/76/17](#)), par. 215 à 217.

Annexe

Projet de boîte à outils visant à accélérer la localisation et le recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité

A. Introduction

1. La présente boîte à outils vient en complément d'un texte descriptif, informatif et éducatif sur la localisation et le recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité (ci-après le « texte sur la localisation et le recouvrement d'actifs »). Elle a été conçue selon la même approche (c'est-à-dire comme un texte non prescriptif) et dans le même objectif (à savoir guider les décisionnaires et les législateurs qui cherchent à améliorer leur cadre en matière de localisation et de recouvrement d'actifs). Elle utilise la même terminologie et les mêmes abréviations que le texte sur la localisation et le recouvrement d'actifs.

2. La boîte à outils vise avant tout à préserver et à accroître la masse de l'insolvabilité dans l'intérêt des créanciers et des autres parties intéressées, y compris le débiteur. Elle contribue à la réalisation de cet objectif en proposant des outils qui permettent et facilitent la mise en place urgente de mesures de localisation et de recouvrement, telles que des mesures de divulgation, de protection d'actifs et de recouvrement d'actifs. Bien qu'elles reçoivent différentes appellations, ces mesures présentent de nombreuses caractéristiques communes entre États. La boîte à outils répertorie ces points communs, ce qui, dans un contexte international, devrait aider les tribunaux des différents États à mieux comprendre les mesures de localisation et de recouvrement imposées par des tribunaux étrangers.

3. Les outils proposés peuvent réduire le risque que des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité soient transférés vers plusieurs pays, dans lesquels il faudrait alors recourir à des mesures pour les localiser et les recouvrer. Ils permettraient également de réduire la nécessité d'audiences redondantes concernant des mesures de localisation et de recouvrement dans les pays par lesquels les actifs ont été transférés. Leur utilisation permettrait en outre de réduire les coûts occasionnés par la localisation et le recouvrement, ce qui est une considération importante dans les procédures d'insolvabilité, quelle que soit la taille du débiteur mais plus particulièrement dans les procédures d'insolvabilité simplifiées où la masse de l'insolvabilité des MPE n'est généralement pas suffisante pour financer de telles mesures.

4. Dans le même temps, la boîte à outils mentionne les garanties visant à éviter que la rapidité, l'efficacité et l'efficience des mesures de localisation et de recouvrement d'actifs ne soient obtenues au détriment d'autres considérations, telles que la régularité de la procédure et la protection des intérêts légitimes des personnes touchées par ces mesures. Les garanties courantes que les tribunaux prennent en considération lorsqu'ils imposent ces mesures comprennent les questions de savoir si, en l'espèce, la mesure demandée a) est équitable, efficace, urgente, opportune et nécessaire, b) contribue à préserver et à maximiser la valeur de la masse de l'insolvabilité et c) assure une protection adéquate aux créanciers et aux autres parties intéressées, y compris le débiteur. Certaines garanties s'appliquent de manière générale et égale à toutes les mesures de localisation et de recouvrement d'actifs, tandis que d'autres dépendent de la mesure imposée, notamment de ses conséquences pour la ou les personnes visées et de considérations plus larges relatives à l'ordre public d'un État donné. Dans les cas d'insolvabilité internationale, les tribunaux examinent également si la mesure favorise la courtoisie et la coopération internationales et, en cas de procédures concurrentes, si elle faciliterait la coordination de ces procédures ou leur ferait obstacle. Le cadre international de la CNUDCI donne des orientations importantes à cet égard, en soulignant la place centrale d'une procédure étrangère principale et le rôle de coordination de la

procédure de planification dans les procédures d'insolvabilité visant des groupes d'entreprises¹.

5. En connaissant et en comprenant mieux les mesures étrangères de localisation et de recouvrement d'actifs de même que les garanties qui les accompagnent, le tribunal de l'État requis pourrait être plus enclin à donner rapidement effet auxdites mesures au niveau national, ou à accorder des mesures nationales similaires ou équivalentes, et à suspendre ou à refuser d'ouvrir une procédure locale dans les cas qui s'y prêtent. Il pourrait aussi être plus enclin à procéder *ex parte*, en imposant éventuellement des restrictions à la divulgation, si le cadre juridique applicable l'y autorise et si les circonstances de l'espèce le justifient.

6. La boîte à outils ne se veut pas exhaustive. Il convient de tenir compte d'autres mesures de localisation et de recouvrement d'actifs dont elle ne fait pas mention, par exemple celles prévues par le droit pénal ou imposées par les régimes juridiques régissant des actifs particuliers, y compris dans le cadre d'instruments internationaux. Lors de l'utilisation de la boîte à outils, il faudrait aussi tenir compte des choix stratégiques et législatifs opérés par les États lorsqu'ils conçoivent des mesures et des cadres de localisation et de recouvrement, choix qui traduisent notamment les différences entre le redressement et la liquidation ainsi que le traitement différent dont font l'objet les représentants étrangers et les représentants locaux de l'insolvabilité, ou encore les procédures étrangères et les procédures d'insolvabilité locales.

B. Caractéristiques principales d'un cadre favorable à la localisation et au recouvrement d'actifs

7. Pour que la localisation et le recouvrement d'actifs atteignent l'objectif recherché, le cadre juridique national devrait prévoir un large éventail de mesures en la matière et permettre de les associer et de les adapter en fonction des besoins de l'affaire, notamment : a) des mesures de divulgation visant à obtenir des informations sur le débiteur, ses actifs et ses affaires ; b) des mesures de protection visant à restreindre provisoirement la disposition des actifs du débiteur ; et c) des mesures de recouvrement visant à ce que les actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité lui soient restitués².

8. Le tribunal devrait pouvoir prononcer d'office, ou à la demande des personnes intéressées³, des mesures de localisation et de recouvrement. Lorsque de telles mesures sont imposées, une notification appropriée devrait être adressée aux parties concernées, sauf si le tribunal en limite ou en exclut la nécessité (pour les mesures *ex parte*, voir la section C ci-dessous)⁴. En cas de contestation, les personnes concernées devraient avoir la possibilité d'engager un recours judiciaire, notamment par voie d'appel, afin qu'une mesure demandée ou prononcée soit rapidement réexaminée⁵. Si elles obtiennent gain de cause, elles peuvent se voir notamment

¹ Voir, par exemple, l'article 19-4 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (LTI), qui prévoit que le tribunal peut refuser d'accorder des mesures si ces mesures risquent d'entraver l'administration de la procédure étrangère principale. Voir également la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (LTIGE) en ce qui concerne le rôle de la procédure de planification dans les procédures d'insolvabilité visant des groupes d'entreprises.

² Par exemple, recommandations 39, 46 et 48 ; art. 7, 19 à 21 et 23 de la LTI ; art. 6, 12 à 16 et X de la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité (LTJI) ; et art. 8, 20, 22, 24 et 32 de la LTIGE.

³ Par exemple, le représentant provisoire de l'insolvabilité, le représentant de l'insolvabilité, le représentant étranger, le représentant du groupe, les créanciers et autres parties intéressées et personnes concernées (dont le débiteur), y compris toute personne fondée, en vertu de la législation de l'État d'origine, à demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité. Voir, par exemple, les recommandations 39, 44 et 51 ; les articles 19, 20, 21 et 22-3 de la LTI ; l'article 12 de la LTJI ; les articles 20-1, 22-1, 22-3, 24-1, 24-2 et 27-3 de la LTIGE.

⁴ Voir la recommandation 42 ; l'article 19-2 de la LTI ; l'article 12-2 de la LTJI ; et l'article 22-2 de la LTIGE.

⁵ Voir, par exemple, la recommandation 43.

accorder la levée ou la modification de la mesure et octroyer des dommages-intérêts⁶. Le tribunal peut aussi imposer des sanctions en rapport avec une demande de mesure de localisation et de recouvrement d'actifs⁷.

9. Le tribunal devrait pouvoir modifier ou faire cesser des mesures de localisation et de recouvrement dans d'autres cas, qu'il statue d'office ou à la demande des personnes intéressées ou concernées⁸. Lorsqu'il ou elle accorde, refuse, modifie ou fait cesser ces mesures, le tribunal ou l'autorité administrative compétente devrait s'assurer que les intérêts des créanciers et des autres personnes intéressées, y compris le débiteur et un membre du groupe d'entreprises faisant l'objet desdites mesures, sont suffisamment protégés⁹.

10. S'il est vrai que la localisation et le recouvrement d'actifs dans une affaire donnée peuvent nécessiter des mesures et des garanties spécifiques, les principes fondamentaux qui sous-tendent la présente boîte à outils sont les suivants : a) les demandes de mesures de localisation et de recouvrement devraient être examinées par le tribunal le plus tôt possible¹⁰ ; b) en règle générale, les mesures de localisation et de recouvrement devraient être accordées d'urgence mais, en tout état de cause, au moment opportun ; c) lorsque cela est applicable, nécessaire et approprié, les mesures de localisation et de recouvrement doivent être assorties de mesures accessoires d'appui, telles que des restrictions à la divulgation ; et d) l'exécution effective des mesures de localisation et de recouvrement et des sanctions prononcées en cas d'utilisation abusive ou de non-respect desdites mesures doit être assurée. Ces principes sont applicables à la localisation et au recouvrement d'actifs aussi bien au niveau national qu'au niveau international, indépendamment de la manière dont les mesures sont accordées (par exemple, *ex parte* ou autrement) et du moment où elles le sont (au cours de la procédure ou avant son ouverture).

a) Spécificités des groupes d'entreprises

11. Dans une procédure visant un groupe, le représentant du groupe devrait avoir la possibilité de demander et d'obtenir des mesures de localisation et de recouvrement d'actifs dans la mesure nécessaire pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité, ou pour protéger, préserver, réaliser ou valoriser les actifs d'un membre du groupe d'entreprises faisant l'objet d'une procédure de planification ou y participant ou les intérêts des créanciers de ce membre. Il devrait également pouvoir demander la reconnaissance des mesures de localisation et de recouvrement prononcées dans le cadre d'une procédure de planification¹¹. Cela vaut tant pour le contexte national que pour le contexte international¹².

12. Une mesure de localisation et de recouvrement d'actifs ne peut être accordée à un représentant du groupe d'entreprises en ce qui concerne les actifs et les activités d'un membre du groupe qui ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité, à moins qu'aucune procédure n'ait pas été ouverte à son égard dans un souci de limiter l'ouverture de telles procédures¹³.

b) Localisation et recouvrement d'actifs à l'appui d'une procédure étrangère

13. Un représentant étranger devrait avoir la possibilité de demander et d'obtenir des mesures de localisation et de recouvrement à l'égard du débiteur et de ses actifs et affaires administrés dans le cadre d'une procédure étrangère ou de demander la reconnaissance des mesures de localisation et de recouvrement prononcées dans le

⁶ Voir, par exemple, les recommandations 40 a) et 43 à 45.

⁷ Voir, par exemple, la recommandation 40 b).

⁸ Par exemple, recommandation 44 ; et art. 22-3 de la LTI.

⁹ Voir, par exemple, l'article 22-1 de la LTI.

¹⁰ Voir l'article 17-3 de la LTI.

¹¹ Par exemple, art. 20, 22 et 24 de la LTIGE.

¹² Ibid.

¹³ Par exemple, art. 20-2, 22-4 et 24-3 de la LTIGE.

cadre de cette procédure¹⁴. Le représentant de l'insolvabilité ou toute autre personne fondée, en vertu de la législation de l'État d'origine, à demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité devrait non seulement pouvoir demander et obtenir des mesures de localisation et de recouvrement à l'égard des actifs de toute partie à l'encontre de laquelle ce jugement a été rendu (ou toute autre mesure appropriée dans le cadre du jugement) mais également pouvoir demander la reconnaissance et l'exécution des mesures de localisation et de recouvrement prononcées dans l'État d'origine en rapport avec ce jugement¹⁵. Les personnes mentionnées dans le présent paragraphe ne devraient être autorisées à agir dans un autre État que dans la mesure permise par la loi applicable de cet État¹⁶, et l'État requis peut restreindre les droits qu'elles exerceront sur son territoire¹⁷.

14. Afin d'accélérer la localisation et le recouvrement d'actifs au niveau international, le tribunal requis peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure nationale d'insolvabilité ou d'une autre nature si son ouverture n'est pas nécessaire pour donner effet à une mesure de localisation et de recouvrement imposée dans la procédure étrangère ou la procédure de planification ou pour accorder une mesure nationale équivalente ou similaire¹⁸. Toutefois, il peut également refuser la mesure de localisation et de recouvrement au cas où son octroi serait manifestement contraire à l'ordre public de son État et pour d'autres motifs¹⁹. En outre, il conserve le pouvoir de prononcer des mesures nationales de localisation et de recouvrement appropriées à la place ou en plus des mesures de localisation et de recouvrement imposées par le tribunal requérant et peut subordonner les mesures accordées aux conditions qu'il juge appropriées²⁰. La mesure accordée en faveur d'une procédure non principale devrait se rapporter uniquement à des actifs qui, en vertu de la loi de l'État accordant la reconnaissance, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale ou devrait avoir trait à des renseignements requis dans cette procédure, et elle devrait être conforme à la procédure étrangère principale²¹.

¹⁴ Par exemple, art. 5 et autres articles pertinents de la LTI.

¹⁵ Par exemple, art. 12-1 de la LTJI.

¹⁶ Par exemple, art. 5 de la LTI et de la LTJI. Par exemple, l'accès d'un représentant étranger aux registres et aux dossiers de l'administration publique peut être entravé par la législation de l'État requis (par exemple, les lois locales sur la protection des données ou la protection de la vie privée). Voir [A/CN.9/1163, par. 30 c](#)).

¹⁷ Par exemple, en cas de préoccupations quant à la possibilité d'amener le représentant étranger à répondre de ses actes dans l'État requis. Voir [A/CN.9/1163, par. 30 c](#)).

¹⁸ Voir les articles 28 à 32 de la LTIGE.

¹⁹ Voir, par exemple, l'article 6 de la LTI et de la LTIGE et l'article 7 de la LTJI pour l'exception d'ordre public. Pour d'autres motifs, voir, par exemple, l'article 14 de la LTJI.

²⁰ Par exemple, art. 7 et 22-2 de la LTI.

²¹ Par exemple, art. 21-3, 23-2 et 30 a) et b) de la LTI.

C. Spécificités des mesures de localisation et de recouvrement d'actifs en fonction de la manière dont elles sont accordées, du moment de leur octroi et de leur nature

Objectifs	Caractéristiques	Garanties
Spécificités de l'octroi <i>ex parte</i> de mesures de localisation et de recouvrement d'actifs		
1. Empêcher une (plus grande) dispersion des actifs de la masse de l'insolvabilité 2. Garantir l'efficacité des mesures accordées	1. Il devrait être possible de traiter les demandes de mesures de localisation et de recouvrement d'actifs et d'accorder celles-ci en urgence de manière <i>ex parte</i>²² ; 2. Les mesures de localisation et de recouvrement d'actifs devraient, en règle générale, être accordées <i>ex parte</i> lorsqu'il existe des preuves suffisantes de fraude, de dissimulation d'informations et d'actifs, de tenue déficiente des registres, de non-coopération de la part du débiteur ou des administrateurs ou d'autres infractions aux lois sur l'insolvabilité et à d'autres lois, ainsi que dans d'autres cas appropriés (par exemple pour atténuer le risque d'une plus grande dispersion des actifs).	1. Le demandeur peut être tenu de démontrer que la mesure de localisation et de recouvrement <i>ex parte</i> est particulièrement urgente, qu'elle est solidement justifiée (par exemple, par la nécessité de ménager un effet de surprise et de préserver la valeur ou d'éviter la dispersion des actifs de la masse de l'insolvabilité) et que ses avantages l'emportent sur les éventuels préjudices qu'elle pourrait occasionner ; 2. Le demandeur peut être tenu de fournir des informations complètes et sincères en ce qui concerne la mesure de localisation et de recouvrement <i>ex parte</i> demandée (c'est-à-dire qu'il doit exposer les arguments qui seraient probablement avancés par l'obligé s'il était entendu) ; 3. La mesure de localisation et de recouvrement <i>ex parte</i> ne devrait, en règle générale, être imposée que pour une (très) courte période et peut être subordonnée à la présentation d'une créance et à l'ouverture d'une procédure <i>inter partes</i> dans un délai déterminé suivant l'imposition de la mesure <i>ex parte</i> ; 4. La mesure de localisation et de recouvrement <i>ex parte</i> peut être subordonnée à des exigences supplémentaires, telles que l'obligation, pour le demandeur, de verser une indemnité en réparation du préjudice causé au cas où la mesure <i>ex parte</i> serait prononcée ou exécutée indûment ; et 5. Les parties concernées devraient avoir le droit, si elles en font la demande d'urgence, d'être entendues rapidement sur le maintien ou non des mesures²³.

²² Recommandations 42 et 43 ; art. 12-2 de la LTJI et commentaire correspondant dans le Guide pour l'incorporation.

²³ Recommandation 43.

Objectifs	Caractéristiques	Garanties
Spécificités de l'octroi de mesures de localisation et de recouvrement d'actifs assorties de restrictions à leur divulgation		
Ne pas aller à l'encontre de l'objectif et de l'efficacité d'une mesure de localisation et de recouvrement	1. Il devrait être possible de traiter les demandes de mesures de localisation et de recouvrement et d'accorder celles-ci dans le cadre de procédures à huis clos, et d'imposer d'autres restrictions adéquates propres à empêcher efficacement la divulgation prématurée desdites mesures et des procédures correspondantes par le personnel du tribunal et par d'autres personnes ; 2. Une restriction à la divulgation peut être accordée sur requête du demandeur ou d'office par le tribunal.	1. Une restriction à la divulgation ne devrait être imposée qu'en cas de stricte nécessité ; 2. Elle devrait être limitée dans le temps ; 3. Elle devrait être levée dès qu'elle a rempli sa fonction.
Spécificités de l'octroi de mesures provisoires de localisation et de recouvrement d'actifs		
1. Maintenir ou entretenir d'une autre manière le statu quo 2. Empêcher une (plus grande) dispersion des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité 3. Garantir l'efficacité des mesures de localisation et de recouvrement d'actifs imposées lors de l'ouverture de la procédure	1. Il devrait être possible de demander et d'accorder des mesures provisoires de localisation et de recouvrement, par exemple avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou la reconnaissance d'une procédure étrangère, d'une procédure de planification étrangère ou d'un jugement lié à l'insolvabilité²⁴ ; 2. Une demande de mesures provisoires peut être présentée, selon le cas, par le débiteur, les créanciers ou des tiers²⁵, le représentant provisoire de l'insolvabilité, le représentant de l'insolvabilité, une personne fondée à demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité autre que le représentant de l'insolvabilité²⁶, un représentant étranger²⁷ ou le représentant du groupe²⁸ ; 3. Les demandes de mesures provisoires devraient être traitées en urgence ; 4. Le tribunal devrait pouvoir imposer d'office des mesures provisoires ; 5. Un large éventail de mesures provisoires (et toute combinaison de celles-ci) devrait être prévu, notamment :	1. Il faudrait qu'il soit urgent de prendre les mesures provisoires pour protéger les actifs du débiteur ou les intérêts des créanciers²⁹. Le tribunal peut exiger du demandeur qu'il démontre l'urgence et la nécessité de ladite mesure ; 2. Les mesures provisoires devraient avoir une durée limitée et faire l'objet d'un réexamen périodique³⁰ ; 3. La loi peut exiger qu'il soit prouvé au tribunal que le débiteur a des chances de remplir les critères d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ; 4. Il peut être exigé du demandeur une indemnisation et, s'il y a lieu, le paiement de frais ou droits³¹ ;

²⁴ Recommandation 39 ; art. 19 de la LTI ; art. 12 de la LTJI ; et art. 22 de la LTIGE.

²⁵ Recommandation 39.

²⁶ Art. 12-1 de la LTJI.

²⁷ Art. 19-1 de la LTI.

²⁸ Art. 22-1 de la LTIGE.

²⁹ Voir, par exemple, l'article 19-1 de la LTI.

³⁰ Recommandations 44 et 45 ; art. 19-3 et 22-3 de la LTI ; art. 12-3 de la LTJI ; et art. 22-3 de la LTIGE.

³¹ Recommandation 40 a).

Objectifs	Caractéristiques	Garanties
d'insolvabilité ou de la reconnaissance	a) Nommer le représentant provisoire de l'insolvabilité et lui confier des tâches liées au débiteur et à ses actifs ;	
4. Préserver la possibilité d'accorder des mesures effectives par un jugement ou une sentence à caractère définitif	b) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution contre les actifs du débiteur (ou du membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification) ; c) Suspendre le droit de transférer les actifs du débiteur (ou du membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification), de les grever ou d'en disposer autrement ; d) Faire interroger des témoins, recueillir des preuves ou fournir des renseignements concernant les actifs, les affaires, les droits, les obligations ou les dettes du débiteur ; e) Suspendre la disposition des actifs de toute partie à l'encontre de laquelle le jugement lié à l'insolvabilité a été rendu ; f) Accorder d'autres mesures disponibles en droit ou en équité, selon le cas, dans le cadre du jugement lié à l'insolvabilité ; g) Interdire ou suspendre toute procédure d'insolvabilité visant le débiteur ou le membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification ; h) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les actifs, les droits, les obligations ou les dettes du débiteur ou du membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification ³² .	
Spécificités des mesures de divulgation		
1. Obtenir des informations et des éléments de preuve sur le débiteur, ses actifs et ses affaires	1. Les demandes de mesures de divulgation devraient être traitées en urgence ;	1. La portée de la mesure de divulgation devrait être limitée aux renseignements nécessaires et uniquement à ceux dont il paraît raisonnable de penser que l'obligé en a la possession ou le contrôle ou y a accès ;
2. Identifier les actifs (manquants) qui devraient être inclus dans la masse de	2. Le débiteur et ses administrateurs, dirigeants et autres employés, ainsi que les personnes ayant des liens privilégiés avec lui, devraient être tenus de remettre, y compris sous serment, des renseignements complets et détaillés sur le débiteur, ses actifs, quel qu'en soit l'emplacement, et ses affaires à l'échelle mondiale, y compris sur les transferts d'actifs et autres opérations ayant eu lieu pendant la période suspecte ³³ ;	2. Pour certaines mesures de divulgation, le tribunal (requis) peut exiger que le demandeur démontre que le débiteur, les administrateurs ou d'autres personnes ne respectent pas les dispositions de la loi sur l'insolvabilité ou d'une loi connexe ;

³² Recommandation 39 ; art. 19-1 de la LTI ; art. 12-1 de la LTJI ; art. 20-1, 22-1 et 24-1 de la LTIGE.

³³ Voir, par exemple, les recommandations 110 et 290 et le commentaire correspondant.

Objectifs	Caractéristiques	Garanties
l'insolvabilité et en déterminer l'emplacement	3. Les autres personnes qui ont eu des liens avec le débiteur ou qui sont réputées capables, à un autre titre, de fournir des renseignements concernant les actifs, les affaires, les droits, les obligations ou les dettes du débiteur (par exemple, les banques, les fournisseurs de services en nuage, les fournisseurs de services numériques, les organismes publics, les conservateurs de registres et d'autres personnes) devraient être tenues de communiquer sans délai ces renseignements, y compris les comptes bancaires et les données permettant d'accéder aux actifs numériques et d'en prendre le contrôle ;	3. Pour d'autres mesures de divulgation, le tribunal (requis) peut exiger que le demandeur démontre qu'il existe un risque réel que, sans la mesure, les éléments de preuve soient détruits ;
3. Déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures consécutives à la localisation et au recouvrement d'actifs, telles que des actions en annulation ou des actions contre des administrateurs, et les justifier dans toute procédure ultérieure	4. Il devrait être possible de procéder à des (contre-)interrogatoires ; 5. La collecte et la préservation de preuves (y compris électroniques) par d'autres moyens devraient également être autorisées (par exemple, inspections par des fonctionnaires, accès aux dossiers et registres de l'administration publique, ordonnances de recherche) ³⁴ ; 6. [Dès la reconnaissance de la procédure étrangère ou de la procédure de planification,][L]e représentant étranger et le représentant du groupe devraient se voir accorder, pour l'essentiel, les mêmes droits d'accès aux registres et aux dossiers de l'administration publique que les représentants de l'insolvabilité nommés localement, et cet accès devrait être facilité ; 7. Les tribunaux devraient, en l'absence d'objections, être habilités à reconnaître, sans audience complète sur le fond, les décisions étrangères ordonnant qu'il soit donné accès à des renseignements ; 8. Les demandes de reconnaissance et d'exécution des jugements liés aux mesures de divulgation devraient être autorisées ³⁵ et traitées par les États requis sans délai déraisonnable.	4. La mesure de divulgation ne doit pas être abusive, inéquitable ou excessivement contraignante pour l'obligé ; 5. La loi peut permettre, dans certaines circonstances, à la partie intéressée ou à une personne en qui elle a confiance d'être présente pendant l'inspection ou d'autres actes similaires ; 6. La loi peut exiger du demandeur une indemnisation pour les éventuels dommages qui pourraient survenir au cours de l'inspection ou d'autres actes similaires ; 7. La loi peut exiger du demandeur le dédommagement des frais liés à la production de preuves par des tiers ; 8. La loi ou les tribunaux peuvent imposer des restrictions à l'utilisation des renseignements obtenus ³⁶ , y compris dans le cadre d'autres procédures ³⁷ .

³⁴ Voir, par exemple, la recommandation 120 et le commentaire correspondant ; les articles 7, 19-1 c) et 21-1 d) de la LTI ; les articles 20-1 e), 22-1 f) et 24-1 g) de la LTIGE.

³⁵ Voir, par exemple, la LTJI et le paragraphe 56 f) du Guide pour son incorporation, où il est question d'un jugement exigeant l'examen d'un administrateur du débiteur, dans le cas où cet administrateur se trouve dans un autre pays.

³⁶ Par exemple, pour éviter la divulgation d'informations confidentielles, protégées ou privées, ou pour d'autres raisons.

³⁷ Dans certains pays, par exemple, bien que le droit de garder le silence, la protection contre l'auto-incrimination et d'autres privilèges ne soient pas garantis, même pour des raisons de confidentialité, les preuves obtenues ne peuvent pas être utilisées dans une procédure pénale ultérieure.

Objectifs	Caractéristiques	Garanties
Spécificités des mesures de protection d'actifs		
1. Interdire ou suspendre les mesures d'exécution ainsi que les procédures et autres actions individuelles visant les actifs, les droits, les obligations ou les dettes du débiteur 2. Suspendre le droit de transférer les actifs du débiteur, de les grever ou d'en disposer autrement 3. Préserver et entretenir le statu quo et empêcher une (plus grande) dispersion des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité	1. Les demandes de mesures de protection d'actifs devraient être traitées en urgence ; 2. L'administration ou la supervision de l'entreprise ou des actifs du débiteur peut être confiée, selon le cas, au représentant provisoire de l'insolvabilité, au représentant de l'insolvabilité, au représentant étranger, au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal³⁸.	Le tribunal peut exiger du demandeur qu'il détermine et indique l'emplacement des actifs, qu'il apporte la preuve qu'ils appartiennent bien à la masse de l'insolvabilité ou sont nécessaires à l'exécution de la créance de la masse de l'insolvabilité contre le défendeur et que, sans la mesure de protection des actifs demandée, il existe un risque sérieux que les actifs en question soient dissimulés, transférés ou dispersés.

³⁸ Par exemple, recommandations 39, 41, 112, 277 et 278 ; art. 19-1 b) et 21-1 e) de la LTI ; art. 20-1 d), 22-1 e) et 24-1 g) de la LTIGE.

Objectifs	Caractéristiques	Garanties
Spécificités des mesures de recouvrement d'actifs		
Recouvrer les actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité ou leur valeur sans délai et moyennant des coûts aussi faibles que possible, y compris par la voie d'actions en annulation	1. Les actions en annulation, les autres actions visant à priver d'effet les actes préjudiciables aux créanciers ainsi que les autres actions visant à recouvrer des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité ou leur valeur devraient pouvoir être engagées et être traitées rapidement et efficacement afin de maximiser la valeur³⁹ ; 2. Le tribunal devrait pouvoir ordonner qu'un paiement en espèces correspondant à la valeur de l'opération annulée soit fait à la masse de l'insolvabilité (par exemple, lorsque les actifs obtenus dans le cadre de l'opération annulée ne peuvent pas être restitués)⁴⁰ ; 3. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger devrait avoir capacité pour engager des actions qui, dans l'État accordant la reconnaissance, permettent d'annuler ou de rendre sans effet de toute autre manière les actes préjudiciables aux créanciers, et l'exercice de ce droit devrait être facilité⁴¹ ; 4. Les demandes de reconnaissance et d'exécution des jugements relatifs aux actions en annulation, aux autres actions visant à priver d'effet les actes préjudiciables aux créanciers ainsi qu'aux autres actions visant à recouvrer les actifs de la masse de l'insolvabilité devraient être autorisées⁴² et traitées par l'État requis sans délai déraisonnable. 5. La réalisation de tout ou partie des actifs de la masse de l'insolvabilité peut être confiée, selon le cas et s'il y a lieu, au représentant provisoire de l'insolvabilité, au représentant de l'insolvabilité, au représentant étranger, au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal⁴³ ; 6. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, principale ou non principale, la distribution de tout ou partie des actifs du débiteur situés dans l'État	1. Le recouvrement des actifs ne devrait être possible qu'après le prononcé d'un jugement définitif sur la propriété des actifs et les droits sur ces derniers ; 2. Un jugement sur la propriété des actifs et les droits sur ces derniers ne devrait être rendu qu'à l'issue d'une audience sur le fond, qui devrait être préalablement notifiée à toutes les parties concernées, sauf si le tribunal limite ou exclut la nécessité d'une telle notification ; 3. Pour l'annulation d'une opération effectuée entre des membres d'un groupe d'entreprises ou entre un membre d'un groupe d'entreprises et d'autres personnes ayant des liens privilégiés avec lui, le tribunal peut tenir compte des circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'opération, telles que la relation entre les parties à l'opération, le degré d'intégration entre les membres du groupe qui sont parties à l'opération, l'objet de l'opération, le fait de savoir si l'opération a contribué aux activités du groupe dans son ensemble, et le fait de savoir si l'opération a procuré aux membres du groupe ou à d'autres personnes ayant des liens privilégiés avec eux des avantages que ne s'accorderaient pas

³⁹ Recommandations 87 et 316 ; art. 23 de la LTI.

⁴⁰ Recommandation 98.

⁴¹ Art. 23-1 de la LTI.

⁴² Par exemple, la LTJI et le paragraphe 56 a) à d) du Guide pour son incorporation font référence aux jugements portant sur la constitution de la masse de l'insolvabilité, l'annulation, la responsabilité des administrateurs et les sommes ou autres formes d'exécution dues au débiteur.

⁴³ Par exemple, recommandations 39, 41, 112, 277 et 278 ; art. 19-1 b) et 21-1 e) de la LTI ; art. 20-1 d), 22-1 e) et 24-1 f) de la LTIGE.

Objectifs	Caractéristiques	Garanties
	accordant la reconnaissance peut être confiée, à la demande du représentant étranger, à ce dernier ou à une autre personne nommée par le tribunal ⁴⁴ .	normalement des parties n'ayant pas de liens privilégiés entre elles⁴⁵. 4. Des règles particulières peuvent s'appliquer pour le calcul de la période suspecte en cas de regroupement des patrimoines⁴⁶ ; 5. Avant de confier la distribution de tout ou partie des actifs locaux du débiteur au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal, ce dernier peut avoir besoin de s'assurer que les intérêts des créanciers locaux sont suffisamment protégés⁴⁷ ; 6. Une autorisation distincte du tribunal peut être nécessaire pour déplacer les actifs hors de l'État.

D. Mesures d'appui

Objectifs	Caractéristiques	Garanties
Exécution et sanctions		
1. Exécuter rapidement les mesures de localisation et de recouvrement d'actifs 2. Garantir l'observation des mesures de localisation et de recouvrement d'actifs et décourager leur non-respect	1. Les mesures de localisation et de recouvrement d'actifs devraient être exécutées rapidement et de façon efficace⁴⁸ ; 2. Des sanctions doivent être prévues en cas de non-respect des mesures imposées, d'abus de procédure et pour d'autres motifs appropriés⁴⁹ ; 3. Les sanctions devraient être dissuasives et efficaces.	1. Les sanctions devraient être proportionnées et appropriées ; 2. Pour l'exécution, voir [<i>renvoi au projet d'UNIDROIT sur les meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces, une fois ce document achevé</i>].

⁴⁴ Art. 21-2 de la LTI.

⁴⁵ Recommandation 217.

⁴⁶ Recommandation 228.

⁴⁷ rt. 21-2 de la LTI.

⁴⁸ Voir la LTJI et [*renvoi au projet d'UNIDROIT sur les meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces, une fois ce document achevé*].

⁴⁹ Voir, par exemple, les recommandations 114 et 371.

Objectifs	Caractéristiques	Garanties
Outils de coopération et de coordination entre tribunaux		
1. Prioriser et accélérer l'examen des demandes de mesures de localisation et de recouvrement d'actifs 2. Assurer la bonne coordination de l'administration et de la supervision des actifs et des affaires du débiteur et des affaires des membres du groupe d'entreprises, y compris au niveau international, en évitant d'accorder des mesures de localisation et de recouvrement d'actifs contradictoires ou incompatibles	Il devrait être possible de recourir aux outils suivants : 1. Communication directe entre les tribunaux, les représentants de l'insolvabilité et le représentant du groupe, notamment pour demander des informations et une assistance en matière de localisation et de recouvrement d'actifs ; 2. Conclusion d'accords de coordination des procédures ; 3. Audiences conjointes ou coordonnées avec d'autres tribunaux ; 4. Nomination d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité⁵⁰ ; 5. Prise d'engagements concernant le traitement des créances qui pourraient être produites dans le cadre d'une procédure étrangère non ouverte afin, notamment, d'éviter l'ouverture de celle-ci⁵¹ ; 6. Utilisation de moyens de communication informels et électroniques à des fins de notification et autres ; 7. Mise en commun d'éléments de preuve et de documents écrits à l'aide, dans la mesure du possible, de moyens de communication modernes ; 8. Dispense de produire les documents originaux, sauf si l'authenticité d'un document est mise en doute ; 9. Authentification rapide et sûre des documents, lorsqu'elle est requise, y compris par transmission électronique ; 10. Reconnaissance et acceptation de l'authenticité des dispositions des lois, règlements statutaires ou administratifs et règles d'application générale relatives aux tribunaux qui sont applicables aux procédures dans des pays étrangers, sans exiger la production d'autres preuves ou de copies certifiées ; 11. Admission du fait que les ordonnances rendues dans le cadre de procédures étrangères ont été dûment et correctement rendues ou	Les garanties suivantes s'appliquent : 1. Protection de l'ordre public national ; 2. Protection des informations confidentielles ; 3. Soin de ne pas porter atteinte à la compétence et à l'indépendance des tribunaux ; 4. Protection des droits substantiels et procéduraux des parties, y compris leur droit de présenter des objections formelles, de former des recours et de faire appel ; 5. Reconnaissance des dispositions et acceptation de leur l'authenticité (ce qui ne vaut pas reconnaissance ni acceptation de leurs effets ou conséquences juridiques).

⁵⁰ Pour ce point et les précédents, voir, par exemple, les recommandations 239 à 254, le chapitre IV de la LTI et le chapitre II de la LTIGE.

⁵¹ Voir, par exemple, les articles 28 à 32 de la LTIGE.

Objectifs	Caractéristiques	Garanties
	enregistrées à leurs dates respectives ou aux alentours de celles-ci, sans exiger la production d'autres preuves ou de copies certifiées ⁵² .	

⁵² Les autres points de la liste proviennent de lignes directrices sur la coopération entre tribunaux ayant été examinées. Il en est de même pour les garanties énumérées.